

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### PERIMETRES PUBLICS

#### Décret n° 87-983 du 18 juillet 1987, portant création d'un périmètre public irrigué à Lebna.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 ;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 15 janvier 1987, de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administrative.

Décrétons :

Article premier. — Il est créé un périmètre public irrigué à Lebna, gouvernorat de Nabeul, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. — La superficie totale des parcelles appartenant à un propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 15 hectares de terres irrigables ni être inférieure à 0 hectare.80.00 pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. — La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre de lebna prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à 1.000 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 2 du présent décret.

Elle sera obligatoirement payée en espèce pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juillet 1987

*p. le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR*

#### Décret n° 87-984 du 18 juillet 1987, portant création d'un périmètre public irrigué de Medjez El Bab-Tebourba.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 ;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 15 janvier 1987, de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administrative.

Décrétons :

Article premier. — Il est créé un périmètre public irrigué à Medjez El Bab Tebourba, gouvernorats de Béja et Ariana, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. — La superficie totale des parcelles appartenant à un propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 40 hectares de terres irrigables ni être inférieure à 2 hectares.50.00 pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. — La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre de lebna prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à 605 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 2 du présent décret.

Elle sera obligatoirement payée en espèce pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juillet 1987

*p. le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR*

### NOMINATIONS

#### Par arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juillet 1987 :

Monsieur Khaled Mourali est nommé membre représentant les usagers non fonctionnaires au sein du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en remplacement de monsieur Mustapha Ayed.

#### Par arrêté du ministre de l'agriculture du 23 juillet 1987 :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de mise en valeur du Kef pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté :

Messieurs :

Ismail Hamdi : représentant du ministère du plan et des finances (finances).